Avis conforme n°129/2023

Saisine par autorité administrative : *Commune de Freissinières*
Numéro de dossier : *DP00505823H0009*
Pétitionnaire *: Commune de Freissinières*
Adresse *: 2 place de la Mairie 05310 Freissinières*
Localisation *: montagne du Servour, les Clots Freissinières*
Nature de la demande : *travaux de restauration de la cabane ancienne des Clots*
Dossier suivi par *: Frédéric Sabatier*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-19-I ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n°12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de DP00505823H0009 déposée en Mairie le 17/04/23 et reçue le 27/04/2023 ;

Vu l'avis émis par le Conseil scientifique du Parc national des Écrins en date du 03/05/2023 ;

Considérant que le projet respecte *« les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations dans le cœur du parc national »* (annexe 4 de la charte) ;

Considérant que les travaux ne remettent pas en cause la qualité paysagère du site et valorise un patrimoine constitutif du caractère du Parc national ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à au moins un cas d'autorisations possibles définis par la modalité 12 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir *« 13° Nécessaires à la reconstruction ou la restauration d'un élément du patrimoine bâti constitutif du caractère du parc, sous réserve qu'il ne puisse être affecté à un usage d'habitation » ;*

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande
La Commune de Freissinières, représentée par son Maire en exercice, est autorisée à réaliser des travaux de restauration de la cabane ancienne des Clots.

Les travaux portent sur les éléments suivants :

- restauration des maçonneries de cette cabane, édifiée en pierre sèche, à l'identique,
- restitution de la toiture en charpente mélèze et en bardeaux de mélèze.
- pose d'une porte bois en mélèze.

Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr

Article 2 : Prescriptions
La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. les bois utilisés seront d'essence durable (douglas, mélèze) laissés bruts sans traitement de type lasure,
2. archéologie : des échantillons repérés des anciennes pièces de charpente seront tenues à disposition pour réaliser des analyses dendrochronologiques sur les bois (programme de recherche mis en place avec la collaboration du Parc, depuis 2017, par Lisa Shindo, dendrochronologue).
3. la gestion du chantier devra respecter les règles applicables en cœur de parc national,
4. prendre des précautions permettant de réduire l'impact des travaux sur le site,
5. éviter absolument par tout moyen les pollutions résultant du chantier : par écoulement de laitance de mortier, par agrégats dans les cours d'eau, par dépôt d'huiles des engins, par nettoyages divers, par stockages éventuels de matériaux,
6. aucun déchet ne pourra être stocké en dehors des containers prévus à cet effet,
7. stockage, tri, collecte et évacuation des déchets et résidus de chantier hors du cœur du parc national vers les installations de traitements autorisées.

Article 3 : Règles de caducité
Le présent avis conforme sera automatiquement caduc si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la décision municipale de non-opposition à la déclaration préalable. Il en sera de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus dans un délai supérieur à une année.

Article 4 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations
Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication
La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

À GAP, le 5/05/2023

Le Directeur

Ludovic SCHULTZ

copie : secteur Briançonnais - Vallouise

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Parc national des Ecrins
Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr